

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Jeff Kehoe
Directeur du Contentieux de la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

08-0195

Le 19 novembre 2008

AFFAIRE Luc St-Pierre – Sanctions

SOMMAIRE

À la suite d'une audience tenue à Montréal (Québec) du 5 au 9 mars 2007, un comité présidant l'audience de Services de réglementation du marché inc. (SRM) a jugé Luc St-Pierre (l'intimé) coupable sur les quatre chefs suivants :

- (a) Entre le 2 février 2005 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Halo Resources Ltd. (Halo) ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un prix factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
- (b) Entre le 1^{er} avril 2005 et le 19 mai 2005, Luc St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Halo lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un dernier cours vendeur factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;



- (c) Entre le 21 octobre 2004 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Golden Hope Mines Ltd. (Golden Hope) ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activités de négociation sur ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIIM;
- (d) Entre le 1^{er} avril 2005 et le 30 septembre 2005, Luc St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Golden Hope lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activités de négociation sur ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIIM.

Le comité présidant l'audience a publié sa décision et ses motifs le 30 novembre 2007. Dans une décision distincte sur les sanctions, datée du 18 août 2008, le comité présidant l'audience a imposé à l'intimé les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 30 000 \$;
- (b) une suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM pour une période de 5 ans;
- (c) l'obligation de réussir l'examen sur le Manuel des normes de conduite avant de pouvoir être employé par un participant;
- (d) l'assujettissement à une surveillance renforcée pour la durée de la suspension de 5 ans s'il est employé par un participant.

Le comité présidant l'audience a aussi ordonné à l'intimé de payer une partie des frais faits par SRM, soit une somme de 70 000 \$.

SRM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé le 30 mai 2005. Les contraventions sont survenues pendant une période où l'intimé était représentant inscrit chez Valeurs Mobilières Union Ltée. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter les décisions et les motifs du comité présidant l'audience à l'adresse <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=64CFAC97FEC14E398F26840C076AD6E1&Language=fr>.